

VI- Permis de construire illégal (loi littoral) au Grand Bodo sur la rivière de Pénerf contesté par l'association.

Il est un autre permis de construire accordé illégalement, que cette fois nous avons contesté au cours de l'hiver, situé au Grand Bodo sur la rivière de Pénerf¹.

Contrairement au cas de la zone inondable, ici nous avons agi rapidement, parce qu'une des priorités de l'association était en jeu.

Il s'agissait d'extension de l'urbanisation en zone naturelle dans la bande des 100 m en bordure de l'anse du Bodo sur le marais de St-Guérin.

Le permis de construire contesté, avait été accordé par le maire le 8 décembre conformément au POS de 1984². Mais, ce POS de 1984 est antérieur à la loi littoral de 1986. Or, en regardant de près la situation de la construction projetée, il s'est avéré qu'elle contrevenait aux dispositions de cette loi littoral pour 3 motifs différents.

Aussi, début février, avons nous saisi le maire d'un recours gracieux, premier stade avant un recours contentieux. En parallèle, l'association des Chemins de Ronde du Morbihan, concernée elle aussi, envoyait un recours semblable, mais contentieux, c'est à dire directement au tribunal administratif. Devant la charge concertée des deux associations, le maire de Damgan a préféré faire marche arrière. Le 26 mars, il retirait le permis de construire.

Il faut souligner que les associations n'étaient pas isolées dans leur façon de voir. En effet, en 2001, après avis de la commission des sites, **le préfet avait refusé l'ouverture à l'urbanisation du secteur** *Pour garder le caractère naturel de cet espace situé dans une position privilégiée entre la mer et un marais maritime.*

VII- Accord du 14 novembre 2005 entre l'association et la commune l'engageant à diminuer l'impact du sentier sur le domaine public maritime à l'Est de la cale de Kervoyal .

De même, nous n'avions pas été les seuls à juger « inadapté au site » l'aménagement sur le domaine public maritime du sentier à l'Est de la cale de Kervoyal : la paysagiste conseil de la DDE³ du Morbihan avait posé le même sévère constat, proposant une solution alternative de réhabilitation du site ; quant au préfet du Morbihan, il avait porté l'affaire devant le tribunal administratif pour demander la remise en état du DPM⁴.

L'association s'était jointe à ce recours. Et les juges avaient condamné la commune à remettre en état les lieux.

Parce que l'association avait demandé et obtenu du tribunal la réouverture d'une instruction pour non-exécution du jugement, la mairie nous avait enfin demandé de négocier.

¹ Rappelons les statistiques d'Erwan Le Cornec, professeur de droit et président d'Env.56, seulement 0,001% des décisions illégales sont attaquées.

² Idem note n°4.

³ DDE : Direction Départementale de l'Equipement.

⁴ DPM : Domaine Public Maritime.

A l'issue de cette négociation, un accord à l'amiable a été signé entre l'association et la commune le 14 novembre 2005.

Il y était convenu que l'association retire sa plainte au tribunal et que la commune corrige l'ouvrage existant dans les deux criques concernées selon les recommandations de la paysagiste conseil de la DDE⁵, afin d'en diminuer l'impact.

Nous avons retiré notre plainte au tribunal en 2005, nous sommes en 2007, et la commune n'a toujours rien fait.

Aussi **l'affaire vient-elle d'être relancée à la préfecture**. Le service responsable s'est dit très surpris, croyant l'affaire depuis longtemps réglée, et d'autant plus déçu que l'accord était considéré comme exemplaire. **La préfecture va rappeler au maire qu'il est sous le coup d'une décision de justice et que les travaux doivent être exécutés.**

⁵ Cet accord, prévoyait aussi, et c'est important, **la présence d'un membre de l'association lors des travaux de réhabilitation.**